

Marseille, le 25 avril 2025

Direction des Politiques Régionales de Santé

Affaire suivie par : Anne LESAGE

Tél. : 04.13.55.80.10

Mail : ars-paca-agrement-des-instituts-de-formation@ars.sante.fr

DECISION PORTANT HABILITATION POUR UN ORGANISME DE FORMATION A DISPENSER LA FORMATION ET L'EVALUATION DES PERSONNES QUI METTENT EN ŒUVRE LES TECHNIQUES DE TATOUAGE, PERÇAGE ET MAQUILLAGE PERMANENT SELON L'ARRETE DU 5 MARS 2024.

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent et de perçage corporel, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2024 ;

Vu la circulaire n° DGS/R13/2009/197 du 6 juillet 2009 concernant la réglementation relative à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation déposée sur Démarches Simplifiées, le 3 mars 2025, par l'organisme de formation

CORPSTECH,

situé **5 rue des Allumettes – 13090 – Aix en Provence**, portant le numéro de déclaration d'activité 93060715206,

Je soussigné Yann BUBIEN, Directeur Général de l'ARS PACA décide que :

L'organisme de formation suscité, représenté par M. Olivier LAIZE, gérant, **est habilité du 25 avril 2025 au 25 avril 2029, selon les modalités de l'arrêté du 5 mars 2024** pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique, à dispenser la formation et l'évaluation « hygiène et salubrité ».

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2024, cette décision est valable pour une durée de cinq ans, suite à laquelle l'organisme de formation devra déposer un renouvellement d'habilitation pour poursuivre cette activité.

La présente attestation est établie pour faire valoir ce que de droit.

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé



Marseille, le 25 avril 2025

Direction des Politiques Régionales de Santé

Affaire suivie par : Anne LESAGE

Tél. : 04.13.55.80.10

Mail : ars-paca-agrement-des-instituts-de-formation@ars.sante.fr

**DECISION PORTANT HABILITATION POUR UN ORGANISME DE FORMATION A DISPENSER LA
FORMATION ET L'EVALUATION DES PERSONNES QUI METTENT EN ŒUVRE LES
TECHNIQUES DE TATOUAGE, PERÇAGE ET MAQUILLAGE PERMANENT SELON L'ARRETE
DU 5 MARS 2024**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent et de perçage corporel, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2024 ;

Vu la circulaire n° DGS/R13/2009/197 du 6 juillet 2009 concernant la réglementation relative à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée y compris de maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu la demande d'habilitation déposée sur Démarches Simplifiées, le 3 mars 2025, par l'organisme de formation

CORPSTECH,

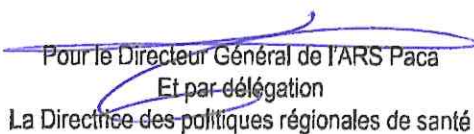
situé Allée Hélène Boucher, ZA des Tourrades, 06150 à Cannes la Bocca, portant le numéro de déclaration d'activité 93060715206,

Je soussigné Yann BUBIEN, Directeur Général de l'ARS PACA décide que :

L'organisme de formation suscitée, représentée par M. Olivier LAIZE, gérant, **est habilitée du 25 avril 2025 au 25 avril 2029, selon les modalités de l'arrêté du 5 mars 2024** pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique, à dispenser la formation et l'évaluation « hygiène et salubrité ».

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 mars 2024, cette décision est valable pour une durée de cinq ans, suite à laquelle l'organisme de formation devra déposer un renouvellement d'habilitation pour poursuivre cette activité.

La présente attestation est établie pour faire valoir ce que de droit.


Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé

Géraldine TONNAIRE

